

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur complète les STATUTS du Cercle en fixant les divers points non prévus, ainsi que certaines dispositions d'ordre technique.

ARTICLE 1 - Droit d'entrée

Chaque adhérent doit acquitter un droit d'entrée proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Cotisations

Une cotisation annuelle sera due par chacun des membres du Cercle, à l'exception des membres honoraires. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 - Dépôt des documents – Utilisation

Les principes directeurs sont :

- 1° chaque document reste la propriété intellectuelle de la personne qui l'a établi.
- 2° le Cercle a pour objectif la diffusion de renseignements auprès de ses membres, à des fins personnelles et bénévoles. Le dépôt des travaux de relevés est donc la règle. Cependant le dépôt de toutes études, commentaires, analyses, etc. ... associés à ces relevés reste soumis à la seule volonté de l'auteur.
- 3° chaque membre s'engage à respecter les conditions de diffusion, de copie, de dépôt des documents, fixées par le règlement intérieur et le règlement de consultation. Il s'engage aussi personnellement à faire respecter ces mêmes conditions par tout tiers à qui il serait amené à communiquer tout ou partie des dits documents.

Il résulte de ces principes que :

- 1) les membres restent propriétaires de leurs dépôts et peuvent en user à leur guise. Si l'utilisation qui en est faite par le Cercle n'est pas conforme au présent règlement intérieur, ils peuvent en demander la restitution.
- 2) la forme utilisée par l'auteur devra être respectée, aucun changement ne sera apporté sans son autorisation écrite. Toutefois l'établissement de tables respectant les données des releveurs est autorisé.
- 3) Les membres s'engagent à n'utiliser les documents du Cercle qu'à des fins personnelles et bénévoles : tout manquement à cet engagement entraînera l'exclusion immédiate.
- 4) En cas de dissolution du Cercle, ou à l'issue d'une période d'inactivité de deux ans, les membres peuvent demander la restitution de leurs travaux, ou leur transfert au dépôt d'Archives ou à l'association de leur choix.

ARTICLE 4 - Utilisation des documents

Les documents peuvent être consultés par : les membres du Cercle à jour de leur cotisation, les personnes prouvant leur appartenance à une société généalogique nous accordant la consultation réciproque, et, exceptionnellement, les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

- a) demandes écrites : toute demande de renseignements écrite passera par le secrétariat qui l'adressera à la personne à même de répondre.
- b) consultation lors de permanences : il sera tenu au local un cahier de consultations portant les noms des consultants (et leur adresse si besoin est), et la liste des documents consultés.
- c) facturation des frais pour services : les frais relatifs à la communication externe de documents seront fixés par le Bureau en fonction des coûts postaux ou autres.
- d) cas professionnels : des renseignements extraits des documents du CGDP pourront être communiqués aux professionnels de la généalogie non adhérents dans les conditions suivantes :
 - l'utilisation précise de ces renseignements devra être spécifiée par le demandeur qui s'engagera à en mentionner la source,
 - la communication de ces renseignements sera soumise à l'accord du conseil d'administration qui en fixera les conditions financières.

MODIFICATIONS

- L'article 2 a été modifié par l'assemblée générale du 11 février 2023.